





Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par Françoise NOIRMAIN Marion BOURACHON Anouck DECHAMBRE

Courriel francoise.noirmain@ac-creteil.fr marion.bourachon@ac-creteil.fr anouck.dechambre@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol 77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 22 mars 2019

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription

Circulaire n° DPE 2018-19-07

Objet: Mouvement départemental 2019

Réf : BO spécial n° 5 du 08/11/2018 - Note de service n°2018-133 du 07/11/2018

La présente circulaire précise la procédure mise en place pour le mouvement départemental 2019 des enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public.

Le mouvement départemental répond à 2 priorités :

- couvrir de la manière la plus complète les besoins d'enseignement devant les élèves ;
- poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

I. PARTICIPATION AU MOUVEMENT

- 1. Doivent obligatoirement participer au mouvement :
 - les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre de l'année scolaire ;
 - les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
 - les personnels dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire :
 - les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire précédente ;
 - les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou PALD.
- Peuvent également participer au mouvement les enseignants titulaires nommés à titre définitif.

En cas de non satisfaction, ils seront maintenus sur leur poste.

3. Cas particulier des vœux liés :

La procédure des vœux liés est désormais réservée aux enseignants conjoints (mariés, pacsés ou vivant maritalement avec enfant en commun).



Deux enseignants peuvent lier leurs vœux. Il est possible de formuler à la fois des vœux liés et des vœux non liés.

L'affectation ne pourra être prononcée que si les vœux de même rang sont satisfaits.

Le rang de vœu des deux enseignants sur les vœux liés doit être le même.

II. CALENDRIER PREVISIONNEL

Saisie des vœux uniquement et obligatoirement par internet Ouverture du serveur SIAM	Du vendredi 5 avril 2019 au mercredi 17 avril 2019
Envoi du 1 ^{er} accusé de réception sans barème via IProf	Vendredi 19 avril 2019
Retour du 1 ^{er} accusé de réception avec PJ	Vendredi 25 avril 2019
Envoi du 2nd accusé de réception avec barème via IProf	Vendredi 17 mai 2019
Retour du 2 nd accusé de réception par mail aux adresses mentionnées sur la 1 ^{ère} page dans « affaire suivie par » si l'enseignant a constaté une erreur	Mardi 21 mai 2019
Commission Administrative Paritaire Départementale Phase principale du mouvement	Mardi 28 mai 2019
Groupe de travail Phase mouvement complémentaire	Lundi 1 ^{er} juillet 2019
Groupe de travail Phase mouvement complémentaire	Août 2019

III. SUPPORTS D'AFFECTATION

Tout poste du département, occupé ou non, est susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement.

Différents types de postes pourront être obtenus :

- adjoint
- directeur
- titulaire de circonscription (TRS)
- remplaçant : brigade départementale
- postes UPE2A
- postes spécialisés
- CP et CE1 dédoublés
- postes à profil cf. fiches métiers n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6

<u>ATTENTION</u>: le support intitulé «Titulaires de circonscription» n'est pas un « support classe ».

Les personnels affectés sur ces emplois peuvent se voir attribuer un poste entier ou une association de service.

IV. ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT

Les opérations du mouvement départemental se déroulent en une **phase unique de recensement** des vœux.

Un tutoriel d'aide à la saisie des vœux pour les enseignants sera mis en ligne, avant l'ouverture du serveur, sur le site de la DSDEN 77 sous la forme d'un fichier vidéo.

1) Le mouvement principal :



NOUVEAUTE

<u>Les participants obligatoires</u> doivent tout d'abord formuler au moins un vœu large (cf. annexe 7) dans le champ « vœux larges » (appelé écran 2). Ils peuvent formuler jusqu'à 40 vœux.

Après validation du ou des vœux larges, ils auront accès au champ « vœux » (appelé écran 1) afin de saisir des vœux précis et/ou géographique (cf. annexe 7). Ils pourront saisir entre 1 et 40 vœux.

L'administration procédera, 3 jours avant la fermeture du serveur, à l'envoi d'un mail sur la boîte professionnelle des participants obligatoires qui auraient omis de saisir des vœux.

Si les participants obligatoires n'obtiennent pas satisfaction sur les vœux précis ou géographiques ou sur les vœux larges, ils pourront être affectés dès la phase du mouvement principal, à titre provisoire, sur les supports restés vacants.

Tout participant obligatoire n'ayant pas saisi de vœux, se verra affecté, sur les supports restés vacants soit à titre définitif soit en l'absence des titres requis à titre provisoire.

A défaut de postes vacants, ils participeront au mouvement complémentaire avec un barème de 0.

<u>Pour participants non obligatoires</u>, la saisie se fera seulement dans le champ « vœux » (écran 1).

Le nombre maximum de vœux est également fixé à 40.

Les supports d'affectation sont accessibles via la saisie des vœux lors de la phase télématique de recensement (cf. annexe 1).

Il est vivement conseillé à chaque enseignant de prendre contact avec les écoles souhaitées et les équipes des circonscriptions correspondantes.

Tout enseignant souhaitant candidater sur un poste à profil dans le cadre du mouvement, doit obligatoirement, d'une part, participer à la phase télématique de recensement des vœux et d'autre part, suivre la procédure définie dans la note départementale relative aux postes à profil dans le cadre du mouvement départemental 2019 en date du 28 janvier 2019.

Se référer aux annexes 3 à 7.

2) <u>Le mouvement complémentaire</u>:

Les enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement participent au mouvement complémentaire, organisée sur la base des vœux déjà saisis lors de la première phase.

Ils seront affectés par la DSDEN sur un poste vacant ou une association de service.

Les dossiers seront étudiés dans l'ordre suivant :

- Barème
- AGS
- Age (du plus âgé au plus jeune)

Tous ces postes seront alors obtenus à titre provisoire.

3) Titulaire de circonscription (TRS):

Les TRS n'ayant pas participé au mouvement principal seront destinataire d'une fiche à compléter sur laquelle ils indiqueront leur préférence en matière de nature de poste, type de poste et éducation prioritaire.

3

4) Recours:



1

Tout participant obligatoire non satisfait par l'affectation obtenue lors du mouvement principal a la possibilité de faire un recours qui sera étudié dans le cadre du mouvement complémentaire.

Le recours sera à transmette avant le mardi 11 juin 2019 à la :

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
DPE1
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cedex

V - CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Le barème est un outil de préparation aux opérations du mouvement qui garantit l'équité de traitement des demandes.

Il prend en compte obligatoirement les priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

1 - Priorités

Les enseignants qui réintégreront leur fonction à l'issue d'un détachement, d'un congé parental, d'un congé longue durée ou d'un PACD-PALD bénéficieront d'une priorité 1 sur la commune d'origine et communes limitrophes de la dernière affectation principale détenue à titre définitif ou à titre provisoire.

2 – Bonification au titre des priorités légales

a - Mesures de carte scolaire

Le professeur des écoles ou l'instituteur dont le poste est initialement supprimé peut demander à nouveau à occuper un poste de l'école.

Si à l'issue des opérations de mouvement et contrairement aux prévisions, la fermeture du poste n'est pas confirmée à la rentrée, l'enseignant devra choisir entre la nouvelle affectation et le poste qu'il occupait antérieurement.

Qu'il choisisse de revenir sur son poste ou qu'il souhaite rester sur sa nouvelle affectation, cet enseignant n'est plus considéré comme touché par une mesure de carte scolaire.

Les bonifications sont uniquement applicables sur les postes pouvant être obtenus à titre définitif, selon le principe suivant :

- bonification de 999 points : mesures de carte scolaire dans le cadre de fusion, transfert, transformation et scission et postes équivalents libérés dans la même école
- bonification de 600 points : mesures de carte scolaire sur postes équivalents libérés dans la commune et communes limitrophes
- bonification de 500 points : mesures de carte scolaire sur postes équivalents dans la circonscription et circonscriptions limitrophes

Désignation de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire :

C'est l'enseignant qui compte la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure. Toutefois, si un autre enseignant de l'école est volontaire, il doit adresser sa demande par écrit à son IEN de circonscription. Dans le cas où plusieurs enseignants seraient volontaires, c'est celui qui compte le plus d'ancienneté dans l'école qui sera désigné. Si plusieurs volontaires ont la même ancienneté dans l'école, c'est le plus âgé qui sera désigné.

Il convient de noter que l'enseignant se portant volontaire perd son poste à titre définitif.

Dans le cas des écoles primaires, c'est un enseignant sur le poste d'élémentaire ou de maternelle qui fera l'objet de la mesure en fonction de la nature de la fermeture. Dans le cas des RPI, c'est un enseignant <u>de la même école</u> sur le poste d'élémentaire ou de maternelle qui fera l'objet de la mesure en fonction de la nature de la fermeture. En cas d'ancienneté identique dans le poste au regard du dernier arrêté d'affectation, c'est le détenteur du barème le plus faible au moment de l'affectation qui sera concerné si aucun volontaire ne s'est désigné.

En cas de barème égal, les enseignants sont classés d'abord en fonction de leur AGS, et pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction de l'âge si aucun volontaire ne s'est désigné.

Cas particulier des fusions / scissions d'écoles et des transferts de postes :



Règles applicables aux fusions d'écoles (fermeture d'au moins deux écoles et ouverture d'une nouvelle école) :

Dispositions applicables aux adjoints :

Dans cette situation, tous les adjoints sont concernés par la mesure de carte scolaire et doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans la nouvelle école résultant de la fusion.

Un régime de bonifications est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la fusion.

Deux régimes distincts sont applicables :

sollicités.

- a. La fusion ne conduit pas à la suppression de postes dans l'école fusionnée pour l'année de la fusion : Pour les enseignants concernés par les mesures de carte scolaire, une bonification de 999 points leur est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un des postes de même nature dans
- b. La fusion conduit à la suppression d'un poste d'adjoint dans l'école fusionnée :
 Pour l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire, une bonification de 600 ou 500 points est attribuée en fonction des vœux

Dispositions applicables aux directeurs :

l'école résultant de la fusion.

Les directeurs participent obligatoirement aux opérations de mutations départementales. Ils seront départagés au barème, critère synthétique tenant compte de l'ancienneté générale des services, de la situation familiale et des années d'exercice dans les fonctions de direction. Ils bénéficieront d'une bonification sur le poste de direction de l'école faisant l'objet de la fusion et ce, quel que soit le groupe de rémunération. Cette bonification est étendue uniquement aux postes d'adjoint de la nouvelle école résultant de la fusion. Par ailleurs, ils bénéficieront également d'une bonification sur les postes de direction ayant un groupe de rémunération équivalent ou immédiatement inférieur.

Règles applicables aux scissions d'écoles (fermeture d'une école pour ouverture de deux nouvelles écoles) :

Dispositions applicables aux adjoints :

Dans cette situation, tous les adjoints doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans les nouvelles écoles résultant de la scission.

Un régime de bonifications est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la scission.

Deux régimes distincts sont applicables :

a. La scission ne conduit pas à la suppression de postes d'adjoint du fait de l'existence d'un poste vacant dans l'école :

Pour les personnels non concernés par la mesure de carte scolaire, une **bonification de 999 points** est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans chacune des deux écoles résultant de la scission.

b. La scission conduit à la suppression d'un poste d'adjoint :

Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une **bonification de 600 ou 500 points** est attribuée en fonction des vœux sollicités.

Dispositions applicables aux directeurs :

Le directeur bénéficie d'une **bonification de 999 points** sur les postes de direction des deux écoles concernées et est prioritaire sur des directions ayant un groupe de rémunération équivalent ou inférieur.





Règles applicables aux transferts (changement de localisation géographique d'un même poste d'une structure à une autre) :

Le personnel concerné bénéficie d'une **bonification de 999 points** sur le poste transféré.

L'intéressé ne bénéficiera pas de cette bonification sur d'autres vœux.

<u>Incidences de mesures de carte scolaire sur les postes de direction dans le cas d'une scission ou d'un transfert :</u>

La fermeture ou le transfert d'un poste dans une école modifie le nombre de classes de l'école : le directeur n'est considéré comme touché par une mesure de carte scolaire que lorsque le changement du nombre de classes le fait changer de **groupe de rémunération** (groupe 2 : 2 à 4 classes, groupe 3 : 5 à 9 classes, groupe 4 : 10 classes et plus). Si le directeur ne change pas de poste au mouvement, il garde son ancienne rémunération pendant un an, en application de la note de service ministérielle du 13 ianvier 1983.

Dans la mesure où le directeur est concerné par une mesure de carte scolaire – changement de groupe de rémunération – ce dernier bénéficiera d'une bonification graduée sur les groupes de rémunération équivalents ou immédiatement inférieurs.

<u>Attention</u> : Cette bonification n'est accordée que pour une année.

b – Situation de handicap

Les demandes seront examinées par le médecin de prévention qui communiquera à l'IA-DASEN ses préconisations pour décision.

Les bonifications médicales pourront aboutir en fonction de la situation à :

- **350 points** pour les personnels ayant obtenu la RQTH (justificatifs valides à l'appui) et d'une situation médicale d'exceptionnelle gravité (constatée par le médecin de prévention). Cette bonification s'applique au conjoint ayant une RQTH ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant si le médecin de prévention a donné un avis favorable.
- **100 points** alloués aux enseignants ayant obtenu la RQTH sur chaque vœu émis (justificatifs valides à l'appui)

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

Les décisions de bonification, le cas échéant, seront arrêtées après avis de la CAPD.

L'intéressé adressera l'imprimé type (cf. note en date du 22 janvier 2019 relative aux demandes de bonification pour raison médicale) priorité médicale accompagné d'une lettre expliquant le lien entre les vœux qui seront émis et la situation médicale (joindre obligatoirement des justificatifs).

S'il y a lieu des éléments médicaux seront joints à l'envoi sous pli cacheté sur lequel sera mentionné « à l'attention du médecin de prévention des personnels».

En conséquence, aucune démarche directe ne doit être effectuée auprès du médecin de prévention.

Pour toutes les situations, l'avis du médecin de prévention sera requis par les services de la DSDEN.

c - Au titre d'une expérience et d'un parcours professionnel

- l'éducation prioritaire :

L'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2018 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août 2019.

Une bonification de 45 points est attribuée aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté ministériel du 16 janvier 2001).



Sont concernés par cette bonification uniquement les enseignants entrants dans le département. En effet, aucune école du département ne figure dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Une bonification de 45 points est attribuée aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements en REP et REP+.

- l'ancienneté générale de service :

10 points par an pour les titulaires sont attribués au titre de l'AGS.

Pour les non titulaires, l'AGS sera égale à 3,333.

Elle est établie au 31 décembre 2018 et comprend :

- les services effectifs assurés en qualité de titulaire,
- les années de scolarité à l'école normale, à l'IUFM ou à l'ESPE,
- le service national,
- les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles détachés ou mis à disposition,
- les périodes de congé longue maladie (CLM) ou de congé de longue durée (CLD),
- les éventuels services effectués en qualité de titulaire d'une autre administration de l'Etat.
 - les services auxiliaires validés (sur production du titre de perception),
- les congés parentaux à compter du 1^{er} octobre 2012 (100% la 1^{ère} année et 50% les années suivantes).

Les services de titulaire assurés à temps partiel sont comptabilisés comme ayant été effectués à temps complet.

L'ancienneté générale des services ne comprend pas :

- les périodes de disponibilité,
- les périodes de congé postnatal (ancienne dénomination du congé parental) et les périodes de congés parentaux antérieures au 1^{er} octobre 2012.

- Poste de direction :

Les enseignants affectés à titre définitif sur poste de direction d'école (2 classes et plus, écoles d'application, établissements spécialisés) bénéficient de **10 points de bonification par an (plafonnée à 50 points).**

Cette bonification n'est prise en compte dans le barème que pour les vœux portant sur des postes de direction. Elle est acquise sous condition de continuité de l'affectation définitive dans un emploi de direction.

Pour les enseignants exerçant un intérim de direction à l'année (débutant au plus tard aux vacances d'automne et jusqu'au 31 août 2019), l'attribution d'une bonification au titre des fonctions de direction est conditionnée à la détention de la liste d'aptitude requise en cours de validité.

Une bonification de **10 points** leur est attribuée au titre des postes de direction sollicités.

Si l'enseignant redemande le poste de direction sur lequel il a exercé les fonctions d'intérim en 1^{er} voeu, il bénéficiera de 40 **points supplémentaires**.

- Poste dans l'ASH. :

Les enseignants affectés sur des fonctions dans l'ASH sans titre bénéficient de 5 points de bonification par an consécutif (plafonnée à 20 points).

- Poste de CP ou CE1 dédoublés :



Les enseignants affectés à titre provisoire ou en AFA sur un poste de CP ou CE1 dédoublés bénéficieront d'une **bonification de 70 points** s'ils demandent le poste actuel en 1^{er} vœu.

Les enseignants demandant à exercer en classe dédoublée sont susceptibles d'enseigner sur tout niveau de classe.

- Poste en UPE2A:

Les enseignants affectés à titre provisoire et obtenant la certification complémentaire Français Langue Seconde au cours de l'année scolaire 2018-2019 bénéficient d'une bonification de 45 points s'ils demandent le poste actuel.

d - Au titre du rapprochement de conjoints

- demandes pour rapprochement de conjoints :

Une bonification de 20 points ou de 30 points si l'enseignant a des enfants s'applique uniquement sur le ou les vœux portant <u>strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint en Seine-et-Marne</u>.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2018 ;
 - celles des agents liés par un PACS établi au plus tard le 1er septembre 2018 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2019, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle du conjoint est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2019.

Les pièces justificatives à fournir aux services de la DPE au plus tard le 25 avril 2019 avec le 1^{er} accusé de réception et l'annexe 11 sont :

- photocopie du livret de famille et/ou de l'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs :
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2019 au plus tard, pour les agents non mariés ;
 - certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2019 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
 - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle ;
 - autres activités :
- * profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM) ;
- * chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes...);
- * en cas de suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
 - * intérimaire : mission en cours et avoir déjà exercé des missions dans le département.

- demandes au titre de l'autorité parentale conjointe

Une bonification de 30 points s'applique uniquement sur le ou les vœux portant <u>strictement sur la commune de la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe en Seine-et-Marne.</u>

8



Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les pièces justificatives à fournir aux services de la DPE au plus tard le 25 avril 2019 avec le 1^{er} accusé de réception et l'annexe 11 sont :

- * photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- * décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- * décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
 - demandes au titre de parent isolé

Une bonification de 30 points s'applique aux personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires) et ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.

Les demandes formulées à ce titre visent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Les pièces justificatives à fournir aux services de la DPE au plus tard le 25 avril 2019 avec le 1er accusé de réception et l'annexe 11 sont :

- * photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- * toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants);
- * toute pièce attestant que cette demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille).
- 3 Bonifications ne relevant pas des priorités légales

a - Enfants à charge

Bonification de 0,5 point par enfant sans plafonnement.

Seuls les enfants nés avant le 1er janvier 2019, et âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2019, sont pris en compte.

Si les enfants ne figurent pas sur l'accusé de réception du mouvement, il appartient à l'enseignant de joindre obligatoirement une copie du livret de famille (ou des livrets de famille en cas de PACS ou de concubinage).

Dans le cas d'un remariage, d'un PACS ou d'un concubinage, les enfants sont pris en compte sur production du jugement de divorce et du livret de famille.

b – Education prioritaire

Les enseignants affectés pour cette année et avant les vacances d'automne et assurant un service à l'année en REP et REP+ dans le département ou hors département (y compris sur une association) bénéficient d'1 point par an jusqu'à 4 années consécutives.

c - Situation médicale ou situation sociale

Une bonification de 4 points est attribuée :

- aux enseignants sans RQTH, aux conjoints sans RQTH ou enfants ayant une situation médicale grave qui ont obtenu un avis favorable du médecin de prévention,
 - aux situations sociales ayant obtenu un avis favorable des assistantes sociales.

Pour le Recteur et par délégation, La directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne